

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-034684-233

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre administrative)

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR, ayant une place d'affaires au 250, Place Chef Michel Laveau, bureau 201, Wendake, district de Québec, province de Québec, G0A 4V0

-et-

CONSEIL EN ÉDUCATION DES PREMIÈRES NATIONS, ayant une place d'affaires au 50, boulevard Bastien, Wendake, district de Québec, province de Québec, G0A 4V0

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, district de Québec, province de Québec, G1K 8K6

Défendeur

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(DÉCLARATION D'INVALIDITÉ)
(Art. 76-77 et 529(1) C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE LEUR POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE (DÉCLARATION D'INVALIDITÉ), LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. APERÇU

1. Les Demandeurs ne remettent pas en question la compétence du législateur québécois de légiférer quant à la langue française.
2. Ils soutiennent cependant que dans l'exercice de cette compétence, le législateur québécois ne peut porter atteinte aux droits ancestraux existants des Peuples autochtones à l'égard des langues ancestrales ainsi que de l'auto-détermination et de l'autonomie gouvernementale en éducation.
3. Or, les articles 32, 35, 72, 84, 88.0.1., 88.0.2., 88.0.3., 88.0.5., 88.0.6., 88.0.7., 88.0.8., 88.0.10., 88.0.17. et 88.0.18 de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11 (la

« **Charte** ») (les « **Dispositions** ») constituent une atteinte qui ne peut être justifiée à ces droits ancestraux.

4. C'est pourquoi les Demandeurs demandent à la Cour de déclarer ces Dispositions inconstitutionnelles.
5. Les Demandeurs sollicitent également une déclaration à l'effet que les Dispositions contreviennent au droit à l'égalité des membres des communautés des Premières Nations qu'ils regroupent et représentent (les « **Apprenants autochtones** »), d'une façon qui ne peut être justifiée.

2. LES DEMANDEURS

2.1. L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (« APNQL »)

6. Créée en 1985, l'APNQL est l'assemblée des Chefs des gouvernements d'un collectif de quarante-trois (43) Premières Nations situées au Québec-Labrador.
7. Ces Premières Nations représentent un total de dix (10) Nations, soit les Abénakis, les Anishnabe (Algonquins), les Atikamekw, les Eeyou (Cris), les Hurons-Wendat, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Naskapi, les Mi'gmaq et les Kanien'kehà:ka (Mohawks), avec chacune son territoire, son histoire, sa langue, sa culture et son approche en matière de gouvernance.
8. L'APNQL, agissant par son secrétariat, a pour mandat de faciliter et favoriser le travail et la concertation des Chefs sur des dossiers afin d'en dégager une position commune et d'en revendiquer l'étendue, et ce, notamment en matière d'autonomie gouvernementale dans le domaine de l'éducation et des langues ancestrales.
9. Les Chefs en Assemblée élisent, pour un mandat de trois (3) ans, un Chef de l'APNQL.
10. Le Chef et porte-parole actuel de l'APNQL est monsieur Ghislain Picard, et ce, depuis 1992.
11. L'APNQL est rattachée à l'Assemblée des Premières Nations (« **APN** »), dont le bureau est situé à Ottawa. Le Chef de l'APNQL est un membre du comité exécutif de l'APN et il est co-porteur du dossier national de la sécurité publique et de la justice.
12. Dans le respect de l'autorité décisionnelle des Premières Nations et des Chefs, l'APNQL assure un rôle d'interlocuteur de premier plan dans les relations entre les gouvernements des Premières Nations et les gouvernements du Québec et du Canada, ainsi qu'au chapitre du développement des régimes législatifs des autres gouvernements qui peuvent affecter les Premières Nations.
13. Dans ce cadre, la mission principale de l'APNQL est de promouvoir et défendre les intérêts politiques de ses membres, soit quarante-trois (43) gouvernements des Premières Nations représentés par leur Chef.
14. L'APNQL a plus particulièrement comme objectifs:
 - a. L'affirmation, le respect et la défense des droits inhérents des Premières Nations;

- b. La reconnaissance des gouvernements des Premières Nations;
 - c. La reconnaissance des langues et des cultures des Premières Nations;
 - d. Une plus grande autonomie financière pour les gouvernements des Premières Nations;
 - e. La coordination du mécanisme de prise de position des Premières Nations;
 - f. La représentation des positions et des intérêts des Premières Nations devant diverses tribunes; la définition de stratégies d'action pour faire avancer les positions communes des Premières Nations.
15. L'APNQL, par le biais de son Assemblée des Chefs et de ses commissions et organisations régionales, étudie toute question d'intérêt commun et prend des décisions en conséquence. Par exemple, elle s'intéresse activement aux politiques et lois des autres gouvernements susceptibles d'avoir des répercussions sur le territoire, les ressources, les droits, les pratiques ancestrales, la coutume et les modes de vie des Premières Nations, notamment en ce qui concerne les langues et les cultures des Premières Nations.
 16. Dans le cadre de leur concertation collective au sein de l'APNQL, les Chefs ont mis sur pied un certain nombre d'entités appelées « commissions et organisations régionales », dont le Conseil en éducation des Premières Nations fait partie.
 17. De par la nature du dossier, les commissions et organisations régionales sont appelées à jouer un rôle actif dans la préparation de la participation de l'APNQL à tout dossier, selon le mandat donné par les chefs.

2.2. Le Conseil en Éducation des Premières Nations (« CEPN »)

18. Fondé en 1985, le CEPN est l'un des premiers organismes des Premières Nations au Québec formés par les communautés.
19. Le CEPN est une association des Premières Nations poursuivant l'objectif commun d'exercer pleine juridiction sur l'éducation de leurs communautés.
20. Le CEPN regroupe et représente actuellement huit (8) Nations du Québec, soit les Abénakis, les Anishnabe (Algonquins), les Atikamekw, les Hurons-Wendat, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Mi'gmaq et les Kanien'kehà:ka (Mohawks), pour un total de vingt-deux (22) communautés membres.
21. Il est reconnu au même titre qu'un conseil de bande et jouit de la même compétence administrative en matière d'éducation, conformément au Manuel d'opérations du CEPN en vigueur.

2.2.1. La mission du CEPN

22. Chacune des vingt-deux (22) communautés membres du CEPN possède une langue, une culture, des traditions et un profil démographique et socio-économique qui lui est propre.
23. En plus d'utiliser leur langue ancestrale, douze (12) d'entre elles ont le français comme langue seconde et dix (10) l'anglais.

24. Le CEPN représente et défend les intérêts de ses vingt-deux (22) communautés membres en mettant en valeur les réalités de chaque nation, et ce, dans le respect de son identité, de sa culture et de ses traditions.
25. L'excellence, la réussite éducative, la fierté culturelle ainsi que le contrôle de l'éducation par et pour les Premières Nations sont au cœur de la mission du CEPN.
26. En plus de fournir des services éducatifs personnalisés comprenant l'élaboration de plans de réussite scolaire, le CEPN offre des services de soutien pédagogique répondant aux besoins de ses communautés membres, lesquels incluent la prestation de services en technologie de l'information et de services professionnels à l'intention des Apprenants autochtones.
27. Le CEPN agit également à titre de porte-parole de ses communautés membres auprès des instances gouvernementales.
28. Les Premières Nations qui sont membres du CEPN confient également des mandats au CEPN dans le but de soutenir, de promouvoir et de défendre tous les droits, intérêts et les activités des membres qui ont trait à l'éducation, tout en respectant leur identité culturelle unique et leurs croyances communes ainsi qu'en faisant valoir leurs langues, leurs valeurs et leurs traditions.

2.2.2. Établissements d'enseignement

29. Occupant un vaste territoire, les vingt-deux (22) communautés membres du CEPN, comptent, outre l'Institution Kiuna, vingt-cinq (25) écoles primaires et secondaires et près de cinq-mille-huit-cents (5 800) Apprenants autochtones.
30. L'Institution Kiuna est un établissement collégial qui offre un enseignement en anglais comme en français grâce à des partenariats avec le Collège Dawson et le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.
31. L'Institution Kiuna a été fondée en 2011 par le CEPN et vise à offrir aux Apprenants autochtones un environnement d'apprentissage de haute qualité caractérisé par des méthodes et des outils d'apprentissage ainsi que des services de soutien pédagogique et psycho-social culturellement adaptés.
32. L'Institution Kiuna dispose d'un personnel tenant compte des particularités culturelles des Apprenants autochtones, de leur contexte social et de leurs intérêts, ce qui a pour effet d'améliorer les taux de rétention et de réussite.
33. La sécurisation culturelle se trouve au cœur de la mission de l'Institution collégiale bilingue Kiuna, ce qui nécessite des adaptations au niveau du contenu des cours, des stratégies d'enseignement et des services de soutien.
34. La formule de financement de l'Institution Kiuna est hautement dépendante du taux d'effectif scolaire ainsi que des programmes menant à des Attestations d'études collégiales (« **AEC** ») offerts.

3. LES DISPOSITIONS EN LITIGE

35. Le 25 mai 2022, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c. 14 (la « **Loi 14** »).
36. La Loi 14 modifie la *Charte* de plusieurs façons, et les Dispositions contribuent à aggraver les obstacles à la réussite et à la poursuite académique et professionnelle des Apprenants autochtones.

3.1. Les Dispositions relatives à la langue d'enseignement

37. L'article 72 de la *Charte* impose le français comme langue d'enseignement en maternelle, au primaire et au secondaire, sous réserve des exemptions que crée l'article 73.
38. Désormais, l'article 88.0.1 de la *Charte* prévoit que les établissements d'enseignement collégial et universitaire appartiennent à une seule des catégories suivantes : francophone ou anglophone. L'alinéa 1 de l'article 88.0.2, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, exige que l'enseignement collégial dans un établissement francophone se donne en français, sous réserve de certaines exceptions, tandis qu'il peut se donner en anglais dans un établissement anglophone.
39. Toutefois, en vertu du second alinéa de l'article 88.0.2, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024, tout étudiant inscrit à un établissement anglophone doit réussir un minimum de trois (3) cours donnés en français par l'établissement pour obtenir son diplôme. Chacun de ces cours doit compter un minimum de quarante-cinq (45) heures d'enseignement, suivant l'article 88.0.3.
40. À compter du 1^{er} juillet 2023, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (le « **Ministre** ») devra déterminer, pour chaque année scolaire, un « *effectif total* », tel que défini à l'article 88.0.7, particulier à chacun des établissements collégiaux anglophones.
41. Le Ministre devra également déterminer un effectif total d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement, en respectant certaines proportions prévues aux articles 88.0.5 et 88.0.6.
42. Dès le 1^{er} juillet 2023, par l'effet des articles 88.0.8 et 88.0.9, le dépassement de l'effectif total particulier fixé par le Ministre tendra à diminuer les subventions auxquelles les établissements d'enseignement collégial ont normalement droit.
43. Aux termes de l'article 88.0.10, le Ministre déterminera également, pour chaque année scolaire, un contingent particulier aux établissements anglophones à l'égard des programmes d'études conduisant à l'AEC.
44. En vertu de l'article 84 et du nouvel article 88.0.17, lequel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, les Apprenants autochtones doivent répondre à des exigences linguistiques, à défaut de quoi il leur est impossible d'obtenir un certificat de fin d'études secondaires ou un diplôme d'études collégiales.
45. Au surplus, l'article 88.0.18, qui sera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023, prévoit à son premier alinéa que « *[l']attestation d'études collégiales ne peut être délivrée à l'étudiant qui*

n'a pas du français la connaissance suffisante afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement. » Selon son second alinéa, ce principe doit être précisé par règlement, mais un étudiant qui a reçu l'enseignement collégial donné en anglais et a été déclaré admissible à recevoir un tel enseignement n'est pas soumis à la règle.

3.2. Les Dispositions relatives aux ordres professionnels

46. Depuis le 1^{er} juin 2022, l'article 32 de la *Charte* oblige les ordres professionnels à utiliser uniquement le français dans leurs communications écrites et orales avec leurs membres et les candidats à l'exercice de la profession.
47. Avant l'adoption de la Loi 14, ils étaient tenus d'utiliser le français dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres – ce libellé n'excluant pas une communication écrite multilingue – et pouvaient répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agissait d'un membre en particulier.
48. Dans la même veine, depuis le 1^{er} juin 2022, l'article 35 de la *Charte* prévoit que les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.
49. Avant l'adoption de la Loi 14, une personne était réputée avoir cette connaissance si elle avait suivi, à temps plein, au moins trois (3) années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français, réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire et, à compter de l'année scolaire 1985-1986, obtenu au Québec un certificat d'études secondaires.
50. Depuis l'adoption de la Loi 14, cette personne n'est plus réputée avoir une connaissance appropriée du français, mais un ordre professionnel doit plutôt considérer que tel est le cas.
51. Cette modification s'explique notamment par l'ajout de l'article 35.2, qui permet à l'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres « *n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession* » de prendre différentes mesures contre lui.
52. Enfin, en vertu de l'article 97 de la *Charte*, le gouvernement peut fixer par règlement les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels un ordre professionnel est autorisé à délivrer un permis à une personne qui n'a pas une connaissance appropriée du français, mais qui réside à l'extérieur du Québec et n'y exerce sa profession que dans une réserve, un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*, RLRQ, c. R-13.1.

4. LES DISPOSITIONS PORTENT ATTEINTE AUX DROITS ANCESTRAUX DES PREMIÈRES NATIONS

53. Les Dispositions portent atteinte à des droits ancestraux de nature générique dont sont titulaires les Peuples autochtones, dont les communautés des Premières Nations au Québec que regroupent et représentent les Demandeurs.

54. Plus précisément, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11 (la « **Loi constitutionnelle de 1982** ») reconnaît et confirme le droit ancestral existant des Peuples autochtones à l'auto-détermination, ce qui comprend le droit à une autonomie gouvernementale entière dans le domaine de l'éducation, ainsi que le droit ancestral à la langue.
55. Ces droits ancestraux, existant dans les sociétés historiques autochtones, n'ont pas pris naissance sous l'effet des influences coloniales, et sont demeurés continus, malgré les politiques d'assimilation de l'État canadien relatives aux pensionnats et à la fréquentation obligatoire de l'école qui visaient la perte de la culture autochtone.
56. Ils s'étendent à l'ensemble des Peuples autochtones, tout en constituant des éléments essentiels à la sécurité et à la survie culturelle de chacun d'entre eux comme peuples distincts.
57. Les droits ancestraux à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation et les droits linguistiques ancestraux étant essentiels à la continuité et à la survie culturelle des Peuples autochtones comme peuples distincts, il s'ensuit que le droit de réglementer ces matières appartient à tous ces peuples, comme à chacun d'eux.

4.1. Le droit à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en éducation

58. Le gouvernement fédéral reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, tel qu'il appert de *L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*, **Pièce P-1**.
59. De plus, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c. 14 confirme que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« **DNUPA** ») trouve application en droit canadien.
60. Or celle-ci consacre, à l'article 14(1) de la *DNUPA*, le droit des Peuples autochtones « *d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue et d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignements et d'apprentissage.* »
61. Le droit inhérent à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale comprend donc une compétence en matière d'éducation puisqu'il s'agit d'un aspect fondamental à la transmission de leur culture et de leur identité.
62. Les pratiques, coutumes et traditions observées depuis plus de cent (100) ans en matière d'éducation traditionnelle chez les sociétés autochtones sont étroitement liées et en continuité avec celles prévalant avant le contact avec les Européens.
63. Les Peuples autochtones sont les mieux placés pour décider des mesures requises pour offrir une éducation culturellement adaptée à leurs membres et ainsi assurer tant leur sécurité que la continuité de leur culture distinctive, ce qui constitue un aspect essentiel de la survie des Peuples autochtones comme peuples distincts.

64. Le droit à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation s'applique tant sur que hors réserve et qu'il inclut notamment, le droit des Peuples autochtones de décider d'enseigner leurs savoirs traditionnels, de développer leur propre pédagogie et de choisir la langue d'enseignement.
65. Tous les Apprenants autochtones doivent bénéficier de ce droit sans différence de traitement, qu'ils résident sur ou hors réserve et qu'ils fréquentent une institution d'enseignement sur ou hors réserve.
66. Du fait de sa nature constitutionnelle, ce droit inhérent ne peut être modifié ou réduit par législation, ne peut être limité aux réserves, et s'applique intégralement à l'éducation reçue hors réserve.

4.1.1. L'Entente régionale en matière d'éducation de 2022 entre le CEPN, les Premières Nations membres du CEPN et le gouvernement du Canada

67. Le 14 juillet 2022, le CEPN, les Premières Nations membres du CEPN et le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Services aux Autochtones, signaient *l'Entente régionale en matière d'éducation avec le CEPN* (l'« **Entente régionale de 2022** »), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022 et prenant fin le 31 mars 2027 avec option de renouvellement, tel qu'il appert d'une copie de ladite entente, **Pièce P-2**.
68. La conclusion de l'Entente régionale de 2022, au montant de 1,15 milliards de dollars, est l'aboutissement de plusieurs années de négociations entre le CEPN et le gouvernement fédéral visant l'établissement d'une formule de financement des écoles des Premières Nations, considérant que l'augmentation du financement de l'éducation des Premières Nations était plafonnée depuis 1996 à 2%.
69. L'Entente régionale de 2022 s'inscrit dans une approche de Nation à Nations dans le cadre de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à collaborer avec les Premières Nations membres du CEPN et le CEPN, en tant qu'organisme mandaté par elles, pour les aider à établir des systèmes d'éducation sur lesquels elles exercent un contrôle.
70. Le gouvernement du Canada y reconnaît l'application de la *DNUDPA* et le droit des Peuples autochtones, prévu à son article 14(1), « *d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage* ».
71. L'Entente régionale de 2022 répond en outre, à l'Appel à l'action no. 8 de la *Commission de vérité et réconciliation* à l'endroit du gouvernement du Canada « *d'éliminer l'écart entre le financement en matière d'éducation qu'il verse pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent les écoles dans les réserves et celui qu'il accorde pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles à l'extérieur des réserves* », tel qu'il appert des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, **Pièce P-3**.
72. Le gouvernement du Canada appuie les Premières Nations signataires qui consacrent jusqu'à 4,6 millions de dollars par année à l'enseignement des langues et des cultures des Premières Nations dans les écoles des communautés des Premières Nations membres du CEPN.

73. L'Entente régionale de 2022 vise ainsi à :
- 1) fournir du financement aux communautés des Premières Nations membres du CEPN pour soutenir l'administration et la prestation de services éducatifs de la maternelle au secondaire;
 - 2) offrir aux communautés les moyens de mettre en œuvre des stratégies gagnantes en matière d'éducation comprenant l'enseignement des langues ancestrales;
 - 3) déterminer le financement selon la formule élaborée en fonction des besoins réels et spécifiques des communautés des Premières Nations membres du CEPN;
 - 4) fournir du financement au secrétariat du CEPN pour offrir aux communautés des Premières Nations membres du CEPN des services de deuxième niveau et d'économie d'échelle;
 - 5) d'augmenter la diplomation des Apprenants autochtones.
74. De manière plus spécifique, l'Entente régionale de 2022 vise à soutenir la pleine prise en charge des écoles par les communautés des Premières Nations membres du CEPN, l'augmentation du personnel qualifié, l'augmentation du taux de rétention du personnel, la mise en place d'un curriculum culturellement adapté, l'augmentation de la persévérance scolaire et du taux de diplomation au secondaire, l'augmentation des capacités technopédagogiques des enseignants, le financement adéquat du transport scolaire, et l'amélioration de la réussite scolaire des Apprenants autochtones, conformément à la perspective, aux priorités et à la vision de celles-ci en matière d'éducation.
75. La prestation des services éducatifs par les Premières Nations dans le cadre de l'Entente se mesure notamment par un « *accès à un enseignement de qualité, culturellement approprié, qui répond [aux] besoins réels et spécifiques [des Premières Nations], qui permet leur transfert dans une classe de niveau équivalent dans une autre école de la province de Québec ou dans un autre système scolaire provincial, dans le cas des écoles qui suivent le curriculum d'une autre province, et qui leur procure les fondements nécessaires à l'apprentissage tout au long de la vie.* » (art. 6.7).
76. L'Entente régionale de 2022 s'inscrit dans une vision de reconnaissance du droit des Premières Nations à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation et de leurs droits linguistiques et prévoit en ce sens, qu'elle « *ne limite ni le pouvoir ni la capacité des Premières Nations et du CEPN de négocier ou d'exercer leur compétence en matière d'éducation, notamment par la conclusion d'une entente en matière d'éducation, d'un traité, d'une entente sur l'autonomie gouvernementale ou de toute autre entente [...].* » (article 4.2).

4.2. Le droit à la langue

77. Le droit à la langue constitue un droit ancestral reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
78. Le préambule de la *Charte* reconnaît d'ailleurs « *aux Premières Nations et aux Inuit au Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.* »

79. En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones écrivait déjà que « *[l]a langue est le principal instrument grâce auquel une culture se transmet d'une génération à une autre, et par lequel les membres de cette culture communiquent et donnent un sens à leur expérience commune* », tel qu'il appert d'une copie du volume 3 du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, chapitre 6, section 2, **Pièce P-4**.
80. En 2015, les Appels à l'action no. 10(iv) et 13 à 17 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada soulevaient la nécessité de reconnaître que les droits des Peuples autochtones comprennent les droits linguistiques autochtones et de promouvoir que ce sont « *les peuples et les collectivités autochtones qui sont les mieux à même de gérer la préservation, la revitalisation et le renforcement des langues autochtones.* », Pièce P-3.
81. Depuis, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Langues autochtones*, LC 2019, c. 23, le gouvernement du Canada reconnaît que « *les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 comportent des droits relatifs aux langues autochtones* ».
82. De plus, la *DNUDPA*, qui trouve application en droit canadien par le biais de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c. 14, consacre, à l'article 13(1), le droit des Peuples autochtones « *de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.* »
83. En outre, aux termes de l'article 16(1) de la *DNUDPA*, les Peuples autochtones « *ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune* ».
84. Étroitement lié à la survie des Peuples autochtones, le droit ancestral à utiliser et à préserver les langues autochtones s'étend à tous les Peuples autochtones.
85. La promotion, la préservation et l'enseignement des langues ancestrales sont essentiels à la continuité culturelle des Premières Nations en ce que la langue ancestrale d'un peuple est intrinsèquement liée à son identité et à sa culture.
86. Le droit ancestral inhérent des Premières Nations à la langue inclut le droit d'utiliser, de promouvoir, de préserver, de revitaliser et d'enseigner leurs propres langues afin de les transmettre aux générations futures et de préserver leur culture.
87. Le droit de choisir une langue autochtone comme langue maternelle ou langue seconde d'enseignement constitue une composante fondamentale du droit ancestral à la langue.
88. En effet, la préservation d'une langue repose sur le droit à l'instruction dans cette langue.
89. Les langues ancestrales qu'utilisaient et utilisent toujours les Premières Nations ont des structures linguistiques identiques ou comparables aux langues parlées au moment du contact avec les Européens.
90. Dans son préambule, la *Loi sur les langues autochtones* (LC 2019, c. 23) reconnaît que « *les langues autochtones furent utilisées dans ces territoires* [les territoires des Premières

Nations, Inuit et des membres de la Nation métisse aujourd'hui situés au Canada] *et qu'elles ont évolué au fil du temps* ».

4.3. Les atteintes aux droits ancestraux

91. Les Dispositions portent atteinte aux droits ancestraux décrits ci-dessus par les effets préjudiciables découlant de leur impact cumulatif.
92. D'une part, les Dispositions compromettent l'apprentissage, l'usage, la transmission et la pérennité des langues autochtones, pendant tout le continuum du parcours des Apprenants autochtones, de la maternelle à l'accès au marché du travail, incluant l'accès aux professions réglementées au Québec.
93. D'autre part, les Dispositions entravent, voire empêchent les Premières Nations de déterminer et de réglementer les services éducatifs dispensés à leurs membres ainsi que de décider et mettre en place des mesures de préservation et de revitalisation de leurs langues et cultures autochtones.
94. Les Dispositions constituent des obstacles à la réussite académique et professionnelle des Apprenants autochtones en promouvant des modèles d'évaluation individuelle se concentrant principalement sur des indicateurs quantitatifs, tels que les examens provinciaux normalisés ou les taux de réussite, qui ne tiennent pas compte des aspects plus sociaux et expérientiels de l'apprentissage autochtone, et tendent ainsi à classer les différences pédagogiques comme des échecs d'apprentissage.
95. Ces modèles d'apprentissage ont pour conséquence de rétrograder et de marginaliser les langues ancestrales parlées à la maison, au profit de la deuxième langue officielle d'enseignement des Apprenants autochtones à l'école. À long terme, les Dispositions auront pour effet de limiter l'exercice du droit à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation quant aux approches pédagogiques promues, à la langue d'enseignement et aux savoirs et connaissances enseignés.
96. Les Dispositions entraveront en outre l'accroissement du taux de réussite éducative des Apprenants autochtones, réduisant ainsi la capacité d'offrir des services culturellement adaptés aux Premières Nations, car ils sont sous-représentés sur le marché du travail.
97. En somme, les Dispositions mettent en péril la survie culturelle et économique des Premières Nations, à la lumière de leurs effets préjudiciables.
98. L'exemption de l'article 97 de la *Charte* est manifestement incomplète puisque les droits des Apprenants autochtones sont réduits selon leur lieu de résidence, dans la mesure où ceux-ci résident sur réserve.
99. Au surplus, les deuxième et troisième paragraphes de l'article 97 assujettissent l'exercice des droits ancestraux des Peuples autochtones à l'application d'un pouvoir ministériel discrétionnaire, et ne fixent aucun critère régissant l'exercice de ce pouvoir, risquant donc de créer une courtoise de mesures sans cohérence entre elles, pénalisant ainsi arbitrairement certains Apprenants autochtones. Ce pouvoir ministériel discrétionnaire est incompatible avec l'exercice du droit des Premières Nations à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation.

100. L'article 87 est également insuffisant à protéger les droits des Apprenants autochtones puisque les dispositions de la *Charte* ont pour effet de les inciter à se diriger vers une intégration au système éducatif québécois dès la maternelle, et ce, au détriment de l'apprentissage de leur langue ancestrale.

4.3.1. Les Dispositions relatives à l'enseignement dans les classes maternelles et les écoles primaires et secondaires

101. L'article 72 de la *Charte*, qui impose le français comme langue d'enseignement par défaut, entrave la réussite académique des Apprenants autochtones ainsi que leur droit à la langue.
102. Les Apprenants autochtones qui fréquentent un établissement d'enseignement francophone font face à des difficultés d'apprentissage accrues en ce que le français leur est imposé avec les standards de réussite d'une langue maternelle tandis qu'il s'agit d'une deuxième ou d'une troisième langue pour ces derniers.
103. En vertu de l'article 84, les Apprenants autochtones doivent répondre à des exigences linguistiques, à défaut de quoi il leur est impossible d'obtenir un certificat de fin d'études secondaires.
104. Dans le cas des Apprenants autochtones dont la langue seconde est l'anglais, les exemptions de l'article 73 de la *Charte* requièrent qu'ils obtiennent une autorisation du ministère de l'Éducation du Québec (« **MEQ** »).
105. Or, une telle autorisation administrative est incompatible avec l'exercice du droit ancestral des Premières Nations à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation.
106. De plus, les formalités d'obtention de cette autorisation sont longues, complexes, et mal adaptées aux réalités des Premières Nations et le processus, souvent méconnu des Apprenants autochtones et/ou de leurs parents. Elles posent également un risque de l'absence de cohérence et de traitement aléatoire de telles demandes d'autorisation.
107. Pour les parents qui ont fréquenté les pensionnats autochtones, il peut être difficile, sur le plan pratique tant qu'émotionnel, d'obtenir leurs dossiers scolaires afin de prouver qu'ils ont été éduqués en anglais.
108. Ces difficultés à obtenir l'autorisation du MEQ pour être scolarisé en anglais font en sorte que nombreux sont les Apprenants autochtones qui commencent l'école avec quelques semaines de retard, ou qui sont forcés d'aller à l'école en français alors que la langue parlée par leurs parents est l'anglais.
109. Ces effets ne font que diminuer le niveau de scolarisation et de réussite scolaire des Apprenants autochtones.

4.3.2. Les Dispositions relatives à l'enseignement collégial et universitaire

110. Les articles 88.0.1 à 88.0.3, 88.0.5 à 88.0.6, 88.0.8, 88.0.10 et 88.0.17 à 88.0.18 nuisent à la réussite éducative et scolaire des Apprenants autochtones et constituent une barrière à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones, portant ainsi atteinte de

manière injustifiée aux droits ancestraux à la langue, à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation.

111. En effet, la catégorisation de francophone ou d'anglophone de tout établissement collégial public, les exigences minimales de cours de français langue seconde pour les collèges anglophones, les effectifs maximums d'élèves des collèges anglophones, la formule utilisée et la notion de contingent maximal d'élèves anglophones, de même que les exigences de connaissance du français pour l'obtention d'une attestation étude collégiale constituent des entraves à la réussite éducative et scolaire des Apprenants autochtones et limitent les capacités des Premières Nations de régler leurs services éducatifs.
112. Plus particulièrement, l'Institution Kiuna voit sa mission mise en péril par l'annulation du caractère bilingue des établissements d'enseignement collégial, en vertu de l'article 88.0.1 de la *Charte*, ainsi que par les Dispositions relatives au dénombrement d'effectifs, au facteur de croissance zéro et au gel des AEC offertes en anglais applicables aux établissements collégiaux anglophones (articles 88.0.4, 88.0.5, 88.0.7, et 88.0.8.1 de la *Charte*).
113. Ces Dispositions auront des impacts majeurs sur la structure financière et opérationnelle de l'Institution Kiuna, de même que sur son offre de programmes.
114. En effet, le contingent d'effectifs à temps plein éligibles à être admis à l'enseignement collégial en anglais à l'Institution Kiuna est dépendant du contingent d'effectifs admis au Collège Dawson.
115. En limitant le nombre de programmes collégiaux offerts aux Apprenants autochtones fréquentant le seul collège par et pour les Peuples autochtones, la *Charte* empêche la croissance de l'Institution Kiuna. Selon ces Dispositions, l'Institution Kiuna ne pourrait admettre que cinq (5) effectifs à temps plein, ce qui rendrait ses programmes en anglais financièrement non rentables.

4.3.3. Les Dispositions relatives aux ordres professionnels

116. Enfin, les articles 32 et 35 de la *Charte* nuisent également à la réussite scolaire et professionnelle des Apprenants autochtones recevant de l'enseignement post-secondaire dans des programmes professionnels, en ce qu'ils limitent leur accès aux professions réglementées au Québec.
117. Les exigences de communication exclusivement en français entre les ordres professionnels et leurs membres sont un obstacle aux professionnels autochtones quant à l'obtention d'équivalence de permis et au maintien en vigueur de leur permis relativement aux exigences de formations continues qui ne se voient offertes, dans bien des cas, qu'en français.
118. Les exigences de détenir et de maintenir une connaissance appropriée du français nuisent également à l'accès aux professions réglementées au Québec par les Apprenants autochtones et constituent une entrave à leur réussite éducative et scolaire.
119. La dérogation prévue à l'alinéa 3 de l'article 97 de la *Charte* ne permet pas de pallier cette atteinte au droit à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation et au droit à la langue, en ce que, de concert avec l'article 1 du *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de*

la langue française, RLRQ, c. C-11, r. 10 , il limite la dérogation aux personnes ne résidant pas au Québec et exerçant leur profession exclusivement sur réserve, ou aux personnes qui résident ou qui ont résidé sur une réserve.

120. Les obstacles créés par la *Charte* à la réussite académique et éducative des Apprenants autochtones ainsi qu'à leur accès aux professions réglementées au Québec renforcent la pénurie de travailleurs de l'éducation qualifiés et sensibilisés aux cultures, langues et réalités des Apprenants autochtones, et contribuent à limiter l'accès par les Premières Nations à des services culturellement adaptés par des professionnels.

4.4. L'absence de consultation adéquate

121. Le gouvernement du Québec n'a pas tenu compte des représentations, recommandations et préoccupations des Premières Nations soulevées et portées à sa connaissance par les Demandeurs ainsi que par d'autres parties prenantes autochtones quant aux effets préjudiciables de la *Charte* sur les droits ancestraux à la langue ainsi qu'à l'auto-détermination et l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation, tel qu'il appert notamment d'une copie du *Document portant sur le projet de loi 96* déposé par l'APNQL lors des consultations particulières sur le projet de loi 96, devenu la Loi 14, **Pièce P-5**.

5. LES DISPOSITIONS PORTENT ATTEINTE AU DROIT À L'ÉGALITÉ DES APPRENANTS AUTOCHTONES

122. Les Demandeurs sont en droit d'obtenir un jugement déclaratoire sur le caractère discriminatoire des Dispositions, et ce, malgré l'inclusion de dérogations à certains droits fondamentaux, dont le droit à l'égalité, sous les articles 213.1 et 214 de la *Charte*.
123. Le présent moyen n'est pas théorique.
124. La réponse à cette question en litige aura un effet pratique sur les droits des parties si l'Assemblée nationale se désiste du recours anticipé à la clause dérogatoire, ou si elle n'en renouvelle pas l'utilisation passé le délai de cinq (5) ans prévu à l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
125. La question en litige est d'importance nationale, au-delà de l'intérêt immédiat des Demandeurs.
126. Dans le présent recours, il existe un différend réel, des assises factuelles, et un cadre contradictoire complet, qui sont suffisants pour justifier que la Cour consacre des ressources judiciaires à trancher la question.
127. La Cour est en droit d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour répondre à la question, car la situation risque de se reproduire, et la question sera posée à nouveau si la clause dérogatoire n'est pas renouvelée passé le délai de cinq (5) ans ou est abandonnée entre-temps.
128. Une loi ne peut, par l'usage de la clause dérogatoire, limiter la compétence inhérente des cours supérieures à se pencher sur les questions soulevées par les Demandeurs ni de rendre le jugement déclaratoire recherché par ceux-ci.

5.1. Les Dispositions créent, de par leur effet, une distinction à l'égard des Apprenants autochtones

129. Les Dispositions contestées de la *Charte* ont pour effet de limiter l'accès des Apprenants autochtones à l'éducation post-secondaire, à certaines professions et, de fait, à des services et soins culturellement adaptés.
130. En effet, elles créent des obstacles additionnels à la réussite académique et professionnelle des Apprenants autochtones, faisant fi des mesures d'adaptation qui leurs sont nécessaires en raison du fait que leur langue maternelle n'est pas le français.
131. Ces obstacles compromettent également le déploiement de l'Entente régionale de 2022 (P-2) visant l'amélioration de la diplomation dans un contexte linguistique et culturel propre de chaque Première Nation signataire.
132. Dans les faits, l'obligation de suivre un cursus scolaire en français pour les Apprenants autochtones hors réserve, en vertu de l'article 72 de la *Charte*, nuit à la réussite scolaire des Apprenants autochtones.
133. Pareillement, les exigences en matière de cours de français au niveau collégial dans les établissements anglophones, en vertu des articles 88.0.2 et 88.0.3 de la *Charte*, nuisent à la réussite académique, professionnelle et économique des Apprenants autochtones.
134. Plus particulièrement, les exigences corollaires de réussite des épreuves uniformes de français pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaire (DES) et collégial (DEC, AEC), prévues aux articles 84, 88.0.17 et 88.0.18 de la *Charte*, et ce, sans aucune adaptation prévue, nuisent à la réussite scolaire, professionnelle et économique des Apprenants autochtones.
135. En effet, les épreuves uniformes de français à l'Institution Kiuna font l'objet d'un haut taux d'échec et un haut taux d'Apprenants autochtones ne réussit qu'à la seconde ou à la troisième tentative.
136. De plus, les articles 88.0.5, 88.0.6, 88.0.8 et 88.0.10 de la *Charte*, relatifs au calcul des effectifs et des contingents applicables aux programmes pouvant mener à des AEC, limitent l'accès des Apprenants autochtones aux établissements d'enseignement collégial anglophones en réduisant le nombre d'élèves admissibles et en réduisant les programmes offerts, ce qui empêche incidemment la croissance de l'Institution Kiuna.
137. Enfin, les exigences de maîtrise du français et de communications exclusivement en français applicables aux ordres professionnels du Québec et à leurs membres, en vertu des articles 32 et 35 de la *Charte*, limitent l'accès aux Apprenants autochtones aux professions réglementées et nuisent à leur réussite professionnelle et économique.
138. Les articles 87 et 97 de la *Charte* sont manifestement insuffisants pour contrer ces effets discriminatoires.
139. En l'absence d'adaptations leur permettant d'alléger leur fardeau en matière de réussite scolaire et professionnelle quant aux exigences en matière de langue française imposées par la *Charte*, les Dispositions produisent des effets préjudiciables disproportionnés sur les Apprenants autochtones.

5.2. Les Dispositions imposent aux Apprenants autochtones un fardeau d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer et d'accentuer un désavantage

- 140. Les Dispositions renforcent, perpétuent et accentuent les disparités entre les Apprenants autochtones et non autochtones au chapitre de l'éducation, creusées par les politiques et lois assimilationnistes mises en œuvre historiquement par l'État et le système d'éducation l'égard des Peuples autochtones.
- 141. Il subsiste en effet un écart en éducation entre les membres des Premières Nations au Canada et les Canadiens non autochtones, tel qu'il appert du Rapport final du 8 novembre 2022 du Centre d'étude des niveaux de vie intitulé Comblent l'écart en éducation des Premières nations au Canada : Évaluer les progrès et estimer les avantages économiques – Un compte rendu, **Pièce P-6**.
- 142. Au Québec, le MEQ ne collige pas de données sur le taux de scolarité des Apprenants autochtones, tel qu'il appert d'une communication de sa Direction de l'accès à l'information et des plaintes datée du 21 novembre 2022, **Pièce P-7**.

5.2.1. Effets discriminatoires à l'égard des Apprenants autochtones dont le français est la langue seconde

- 143. Les Dispositions sur l'enseignement en français influencent les choix des Apprenants autochtones dès la maternelle en optant pour un cursus exclusivement en français au détriment de l'apprentissage de leur langue ancestrale.
- 144. Les Dispositions sur l'enseignement en français influencent également les pratiques d'enseignement qui ne valorisent que l'apprentissage du français, à titre de langue commune et officielle, ne tenant pas compte des difficultés qui découlent du fait que pour les Apprenants autochtones, il s'agit d'une langue secondaire qui est étrangère à leur langue autochtone maternelle.
- 145. Les exigences en matière de français nuisent en outre aux Apprenants autochtones qui sont contraints de s'y plier, et ce, sans adaptation possible, contribuant ainsi à l'augmentation du taux de décrochage.

5.2.2. Effets discriminatoires à l'égard des Apprenants autochtones dont l'anglais est la langue seconde

- 146. D'abord, certains Apprenants autochtones de langue seconde anglaise (« **ALS** ») ne se qualifient pas aux fins de l'exemption de l'article 73 ou de l'article 97, alinéa 2, de la *Charte*, de sorte qu'ils sont contraints de fréquenter un établissement d'enseignement en français malgré que l'anglais soit leur langue maternelle ou leur langue seconde, après leur langue maternelle autochtone, et doivent, de ce fait, répondre à des exigences en matière de français à titre de langue maternelle tandis qu'elle est leur troisième langue.
- 147. Ces exigences et les restrictions prévues aux dérogations, constituent des entraves à la réussite académique des Apprenants autochtones.
- 148. De même, les exigences de la *Charte* en matière de français au niveau l'enseignement collégial nuisent indûment à la réussite éducative des Apprenants autochtones en ce qu'ils

doivent compléter trois (3) cours en français, à titre de langue seconde, tandis qu'il s'agit souvent d'une troisième langue.

149. Ces exigences alourdissent indûment le cursus scolaire, car de nombreux Apprenants autochtones ALS échouent déjà les deux (2) cours de français langue seconde obligatoires.
150. Ceux-ci ont donc besoin de cours de mise à niveau, ce qui prolonge le parcours menant au DEC et décourage ces Apprenants autochtones, les cours de mise à niveau figurant à leur horaire, mais n'étant pas crédités.
151. Ces exigences ont également l'effet d'entraver la capacité des Apprenants autochtones de choisir une langue ancestrale à titre de langue seconde, ce qui nuit par conséquent à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones.

5.2.3. Effets discriminatoires à l'égard des professionnels autochtones

152. Les Dispositions nuisent également à l'accès aux professions réglementées du Québec des Apprenants autochtones dont la langue maternelle ou seconde est l'anglais, après leur langue autochtone, et entravent de ce fait leur réussite professionnelle et économique.
153. Bien souvent, les professionnels autochtones utilisent, dans l'exercice de leur profession, l'anglais à titre de langue seconde, après leur langue maternelle ancestrale, et rencontrent des obstacles à l'obtention d'un permis pour pratiquer au Québec même s'ils offrent leurs services exclusivement à des personnes autochtones.
154. Même s'il existe des exemptions qui peuvent s'appliquer, le fait que toute communication doit se faire en français suivant l'article 32 constitue une barrière indue.
155. De plus, pour maintenir leur droit d'exercice, les professionnels doivent se tenir à jour dans les formations continues obligatoires. Or, les formations continues posent un problème pour les professionnels autochtones dont la langue maternelle ou seconde est l'anglais, puisque la majorité ne sont offertes qu'en français.
156. De surcroît, lorsque les communautés dont la langue seconde est l'anglais élaborent des formations culturellement adaptées en anglais, elles doivent assumer les coûts pour les faire reconnaître auprès de l'ordre professionnel concerné.
157. Par ailleurs, l'enjeu de la formation peut également se manifester de façon plus globale quant au recrutement de ressources. Certains professionnels anglophones ayant fait leurs études à l'extérieur du Québec ne se voient pas reconnaître en totalité l'équivalence de leur diplôme professionnel au Québec.
158. En effet, pour obtenir un permis d'un ordre professionnel au Québec, ces derniers doivent faire une formation aux fins de la reconnaissance de leurs études. Or, certaines formations ne s'offrent qu'en français.

6. CONCLUSION

159. Les Premières Nations au Québec que regroupent et représentent les Demandeurs sont titulaires de droits ancestraux existants à leurs langues ancestrales ainsi qu'à l'auto-

détermination et à l'autonomie gouvernementale en éducation, ces droits étant de nature générique.

160. À la lumière de ce qui précède, les Dispositions portent atteinte à ces droits ancestraux d'une façon qui ne peut être justifiée.
161. Les Dispositions portent également atteinte de façon injustifiée au droit à l'égalité des membres des Premières Nations au Québec que regroupent et représentent les Demandeurs.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

DÉCLARER que les Premières Nations au Québec que regroupent et représentent les Demandeurs détiennent et sont bénéficiaires de droits ancestraux génériques à leurs langues ancestrales ainsi qu'à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en éducation, et que ces droits n'ont jamais été éteints;

DÉCLARER que les articles 32, 35, 72, 84, 88.0.1., 88.0.2., 88.0.3., 88.0.5., 88.0.6., 88.0.7., 88.0.8., 88.0.10., 88.0.17. et 88.0.18. de la *Charte de la langue française* portent atteinte aux droits ancestraux génériques à l'égard des langues ancestrales ainsi que de l'auto-détermination et de l'autonomie gouvernementale en éducation des Premières Nations au Québec que regroupent et représentent les Demandeurs;

DÉCLARER que la Province de Québec ne peut justifier cette atteinte aux droits ancestraux génériques des Premières Nations au Québec que regroupent et représentent les Demandeurs;

DÉCLARER que les articles 32, 35, 72, 84, 88.0.1., 88.0.2., 88.0.3., 88.0.5., 88.0.6., 88.0.7., 88.0.8., 88.0.10., 88.0.17. et 88.0.18. de la *Charte de la langue française* portent atteinte au droit à l'égalité des membres des Premières Nations au Québec que regroupent et représentent les Demandeurs, et qui leur est garanti à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

DÉCLARER que cette atteinte ne peut se justifier aux termes de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

DÉCLARER que les articles 32, 35, 72, 84, 88.0.1., 88.0.2., 88.0.3., 88.0.5., 88.0.6., 88.0.7., 88.0.8., 88.0.10., 88.0.17. et 88.0.18. de la *Charte de la langue française* sont nuls, invalides, inconstitutionnels et inopérants;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'experts.

Québec, le 20 avril 2023

Langlois Avocats

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Jean-Benoît Pouliot

Me Geneviève Claveau

Courriel : jean-benoit.pouliot@langlois.ca
genevieve.claveau@langlois.ca

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13^e étage

Québec (Québec) G1V 0C1

Téléphone: 418-650-7000 / Télécopieur: 418-650-7075

Avocats des demandeurs

N/d : 343004.5

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-034684-233

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre administrative)

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUÉBEC-LABRADOR

-et-

CONSEIL EN ÉDUCATION DES PREMIÈRES
NATIONS

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Copie de *L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*;
- PIÈCE P-2 :** Copie de l'Entente régionale en matière d'éducation avec le CEPN de 2022;
- PIÈCE P-3 :** Copie des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
- PIÈCE P-4 :** Copie du volume 3 du *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, chapitre 6, section 2;
- PIÈCE P-5 :** Copie du *Document portant sur le projet de loi 96* déposé par l'APNQL lors des consultations particulières sur le projet de loi 96, devenu Loi 14;
- PIÈCE P-6 :** Copie du Rapport final du 8 novembre 2022 du Centre d'étude des niveaux de vie intitulé *Comblent l'écart en éducation des Premières nations au Canada : Évaluer les progrès et estimer les avantages économiques – Un compte rendu*;

PIÈCE P-7 : Copie de la communication datée du 21 novembre 2022 de la Direction de l'accès à l'information et des plaintes du MEQ.

Les pièces seront communiquées sur demande.

Québec, le 20 avril 2023

Langlois Avocats

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Jean-Benoît Pouliot

Me Geneviève Claveau

Courriel : jean-benoit.pouliot@langlois.ca
genevieve.claveau@langlois.ca

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13^e étage

Québec (Québec) G1V 0C1

Téléphone: 418-650-7000 / Télécopieur: 418-650-7075

Avocats des demandeurs

N/d : 343004.5

AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 3.14)

(ART. 101 C.P.C.)

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu **le 18 mai 2023 à 8 h 45**.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, le rôle annoté indiquant l'heure précise et les modalités (en salle, par visioconférence ou par conférence téléphonique) sera diffusé sur le site de la Cour supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire (coursuperieureduquebec.ca « Rôles de la cour et audiences virtuelles » « Rôles annotés »).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194** ou **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.14 du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), **le 19 mai 2023, à 9 h**, à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

4. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 20 avril 2023

Langlois Avocats

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Jean-Benoît Pouliot

Me Geneviève Claveau

Courriel : jean-benoit.pouliot@langlois.ca

genevieve.claveau@langlois.ca

Complexe Jules-Dallaire, T3

2820, boul. Laurier, 13^e étage

Québec (Québec) G1V 0C1

Téléphone: 418-650-7000 / Télécopieur: 418-650-7075

Avocats des demandeurs

N/d : 343004.5

NO : 200-17-034684-233

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUÉBEC-LABRADOR**

et

**CONSEIL EN ÉDUCATION DES PREMIÈRES
NATIONS**

Demandeurs

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(DÉCLARATION D'INVALIDITÉ)
(Articles 76-77 et 529(1) C.p.c.)**



AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

Complexe Julie-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1

Tél.: 418 650-7000 / Télécopieur: 418 650-7075

Me Jean-Benoît Pouliot et Me Geneviève Claveau

Courriel : jean-benoit.pouliot@langlois.ca
genevieve.claveau@langlois.ca

📁: 343004.5

Casier : BK 0194